



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfecture des Bouches du Rhône

<p>Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement - PACA <i>Unité Départementale des Bouches- du-Rhône</i></p>		<p>Direction Départementale des Territoires et de la Mer <i>Département des Bouches-du-Rhône</i></p>
---	--	--

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

## LAVERA

Communes de Martigues et Port-de-Bouc

PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS  
CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA,  
NAPHTACHIMIE, KEM ONE LAVERA, TOTALENERGIES  
RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION  
TERMINAL MARSEILLE, GAZECHIM

PPRT approuvé le **15 MAI 2023**  
par l' arrêté préfectoral n° **2013-207-PPRT/M**

## Règlement

(Le Préfet,

**Christophe MIRMANN**

## Table des matières

<b>Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
Chapitre 1 : Champ d'application.....	4
Article I.1.1 : Champ d' application.....	4
Article I.1.2 : Portée des dispositions.....	4
Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	5
Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations.....	6
Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate- forme.....	6
Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions.....	8
Article I.2.1 : Effets du PPRT.....	8
Article I.2.2 : Evolution du PPRT.....	8
Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT.....	8
Article I.2.4 : Principes généraux et définitions.....	8
<b>Titre II : Réglementation des projets.....</b>	<b>13</b>
Chapitre 1 : Préambule.....	13
Article II.1.1 : Définition de « projet ».....	13
Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire.....	13
Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G.....	14
Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les biens et activités existants.....	14
Article II.2.2 : Conditions d' utilisation et d' exploitation de la zone.....	15
Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R.....	16
Article II.3.1 : Les projets nouveaux.....	16
Article II.3.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d' approbation du PPRT.....	17
Article II.3.3 : Conditions d' utilisation de la zone.....	19
Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r.....	20
Article II.4.1 : Les projets nouveaux.....	20
Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d' approbation du PPRT.....	22
Article II.4.3 : Conditions d' utilisation de la zone.....	23
Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B.....	24
Article II.5.1 : Les projets nouveaux.....	25
Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d' approbation du PPRT.....	27
Article II.5.3 : Conditions d' utilisation de la zone.....	28
Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b.....	29
Article II.6.1 : Les projets nouveaux.....	30
Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d' approbation du PPRT.....	30
Article II.6.3 : Conditions d' utilisation de la zone.....	31
Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque L.....	32

Article II.7.1 : Les projets nouveaux.....	32
Article II.7.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d' approbation du PPRT.....	32
Article II.7.3 : Conditions d' utilisation de la zone.....	33
<b>Titre III : Mesures foncières.....</b>	<b>34</b>
Chapitre 1 : Droit de préemption, délaissement et expropriation.....	34
Article III.1.1 : Droit de préemption.....	34
Article III.1.2 : Droit de délaissement.....	34
Article III.1.3 : Expropriation.....	34
Article III.1.4 : Mesures alternatives.....	35
Chapitre 2 : Mise en oeuvre.....	35
Article III.2.1 : Échéancier de mise en oeuvre des mesures foncières.....	35
Article III.2.2 : Mise en oeuvre des mesures foncières.....	35
<b>Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations.....</b>	<b>36</b>
Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.....	36
Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R.....	36
Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r.....	36
Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B.....	37
Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b.....	38
Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone L.....	39
Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages.....	39
Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses.....	39
Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres.....	39
Article IV.2.3 : Infrastructures fluviales et maritimes.....	39
Article IV.2.4 : Établissements recevant du public et activités industrielles.....	40
Article IV.2.5 : Espaces publics ouverts.....	40
Article IV.2.6 : Transports en commun.....	40
Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations.....	41
<b>Titre V : Servitudes d'utilité publique.....</b>	<b>42</b>
 <b>Annexes</b>	
Annexe 1 : Tableaux des objectifs de performance.....	43
Annexe 2 : Cartes des effets et zones de danger pour la vie humaine .....	49
Annexe 3 : Secteur de mesures foncières concerné par le délaissement .....	55
Annexe 4 : Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques .....	57
Annexe 5 : Carte du zonage réglementaire .....	59

# Titre I : Portée du PPRT et dispositions générales

## Chapitre 1 : Champ d'application

### Article I.1.1 : Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le site de LAVERA lié aux établissements PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE LAVERA, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM situés sur la commune de Martigues.

Il s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

Les communes de Martigues et de Port-de-Bouc sont concernées par l'application des dispositions qui suivent.

Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations soumises à autorisation, classées SEVESO seuil haut, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L. 515-15 du Code de l'environnement).

Il permet d'agir sur :

- la réduction de la vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (action sur le bâti existant et mise en œuvre de mesures foncières) ;
- la maîtrise du développement de l'urbanisation future à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques (PER).

### Article I.1.2 : Portée des dispositions

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du Code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations et aux usages destinés à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein des établissements SEVESO seuil haut concernés.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre ou faire usage :

- des constructions, infrastructures ou équipements nouveaux,
- des extensions, des aménagements (avec ou sans changement de destination sur les constructions) sur des constructions, équipements, aménagements existants, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;

- des mesures de prévention, protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les logements existants.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitat (CCH) en application du présent règlement.

Les biens existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones de risques du PPRT sont concernés de même par l'application du présent règlement.

Dans le cadre des mises en conformité, les travaux non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Par extension, l'ensemble des projets, non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont réalisés sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.1.3 : Le plan de zonage et son articulation avec le règlement**

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation.

Elles sont définies en fonction du type de risques, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Le plan de zonage réglementaire comprend :

- une zone grisée (G) correspondant à l'emprise des établissements à l'origine du risque et (identifiée par la couleur grise  sur les différentes cartographies);
- une zone d'interdiction renforcée (R) ; divisée en 2 sous-zones (identifiée par la couleur rouge  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'interdiction (r) avec quelques aménagements ; divisée en 2 sous-zones (identifiée par la couleur rouge clair  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation limitée (B), divisée en 25 sous-zones (identifiée par la couleur bleu foncé  sur les différentes cartographies) ;
- une zone d'autorisation sous conditions (b), divisée en 17 sous-zones (identifiée par la couleur bleu clair  sur les différentes cartographies) ;
- et une zone de cinétique lente (L) (identifiée par des pointillés sur les différentes cartographies).

La carte de zonage réglementaire du PPRT est cartographiée sur un fond Scan 25.

Chaque zone réglementaire est identifiée par un code de type « lettre » ou « lettre-chiffre ».

Dans les zones rouges et bleues, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à l'urbanisme, à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites dans ces zones.

Dans ces zones, les collectivités compétentes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme.

Cette mesure est détaillée dans le titre III : article III.1.1.

### **Article I.1.4 : Le règlement et les recommandations**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- en ce qui concerne certains usages dans le périmètre d'exposition aux risques et notamment en lien avec la circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ou l'usage des sentiers de randonnées ;
- le lien vers les guides et référentiels techniques applicables.

### **Article I.1.5 : Plate-forme économique et entreprises adhérentes à la plate-forme**

Il est constitué sur le périmètre du présent plan une plate-forme économique, au sens de la circulaire du 25 juin 13 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), permettant le maintien et le développement d'activités industrielles du secteur, en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes.

La plate-forme économique située dans la zone Pétrochimique de Lavera, dont les statuts ont été déposés en Préfecture le 8 février 2018, est constituée de 18 membres fondateurs : les douze établissements Seveso Seuil Haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATES LAVERA, NAPHTACHIMIE, OXOCHIMIE, KEM ONE LAVERA, WILMAR, TOTAL RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE, GAZECHIM, ainsi que le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) et 5 entreprises : APPRYL, FLUXEL, AIR LIQUIDE, MESSER, LAVERA ENERGIE. La société ASPHALTEX a adhéré à la plateforme économique postérieurement à la création de cette dernière. En 2020 INEOS DERIVATES LAVERA est devenu INEOS DERIVATIVES LAVERA et les sociétés OXOCHIMIE et WILMAR ont fusionné avec la société INEOS DERIVATIVES LAVERA. La société TOTAL est devenue TOTALENERGIES.

Peuvent également s'y ajouter :

- les établissements industriels existants à la date d'approbation du présent PPRT sur le périmètre d'exposition aux risques relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les activités industrielles disposant d'une culture du risque technologique relevant des secteurs industriels présents sur la plate-forme à la date d'approbation du PPRT ;
- les activités présentant un lien technique direct (partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou d'un échange de matières premières ou de matières de process) avec les entreprises de la plate-forme.

Une entreprise est dite adhérente à la plate-forme si elle signe un engagement juridique la liant aux autres entreprises adhérentes, reconnu par le préfet, et prévoyant, pour la durée de l'exploitation des installations, la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises adhérentes. L'engagement juridique prévoit également l'obligation de participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés et de sécurité au travail vis-à-vis du risque technologique pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;
- la coordination des exploitants en matière de gestion de la sécurité, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures en terme de prévention des accidents majeurs, et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours ;
- l'information préalable mutuelle avant remise d'une étude de dangers ou d'une nouvelle version d'un plan ou procédure d'urgence à l'administration, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités, et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;
- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme.

Cet engagement devra prévoir les modalités d'audit de la coordination de la structure de gouvernance en matière de gestion de la sécurité pour la prévention des accidents majeurs à une périodicité définie.

L'engagement juridique prévoit également le respect des modalités suivantes définies dans le règlement de la structure de gouvernance collective :

- les modalités de résolution des conflits permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une des entreprises fait défaut à ses engagements ;
- les modalités de sortie de la plate-forme ;
- les modalités d'intégration de nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une installation existante) ;
- les modalités de révisions du règlement de la structure de gouvernance collective qui prévoit notamment la consultation du comité Interentreprises de santé et de sécurité au travail (CISST) sur les dispositions de coordination visant à protéger les personnels contre les risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités.

## **Chapitre 2 : Application, mise en œuvre du PPRT et définitions**

### **Article I.2.1 : Effets du PPRT**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au document d'urbanisme en vigueur des communes de Martigues et de Port-de-Bouc par une procédure adaptée dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article I.2.2 : Evolution du PPRT**

Le PPRT peut faire l'objet d'une révision ou d'une modification simplifiée dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du Code de l'environnement notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'un des établissements à l'origine du PPRT.

Le règlement du PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article L. 515-22-1 du code de l'environnement, en cas de disparition totale et définitive du risque.

### **Article I.2.3 : Les infractions et contrôles au titre du PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité :

- des maîtres d'ouvrage pour les projets ;
- des propriétaires de biens, gestionnaires et responsables d'activités, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant à la date d'approbation du PPRT.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'environnement et peuvent induire les peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

D'autre part, l'application de l'article R. 462-7 (d) du Code de l'urbanisme prévoit une procédure de récolement obligatoire dans le cadre de l'instruction des différents actes d'urbanisme par l'autorité compétente en matière d'urbanisme pour contrôler la conformité des travaux prescrits (superficie, destination).

## Article I.2.4 : Principes généraux et définitions

Il est indispensable pour un maître d'ouvrage de prendre connaissance de la totalité du règlement d'une zone, avant de concevoir un projet.

Les définitions qui suivent sont essentielles pour la bonne compréhension du règlement du PPRT.

### « Activités sans fréquentation permanente » :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence permanente de personnel pour fonctionner.

La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

À titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées,
- les ouvrages permettant la production d'énergie renouvelables : fermes photovoltaïques, solaire thermodynamique, éoliennes, réseau de chaleur fatale, et équipements de stockage associés,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que les réseaux d'eau.

L'implantation de fermes photovoltaïques en zone R et en zone r du PPRT doit faire l'objet d'une attestation préalable de non opposition de l'État concernant les effets dominos, source de risques technologiques supplémentaires, potentiellement générés.

### « Activités participant au service portuaire » :

La zone portuaire doit être considérée comme la zone délimitée par un périmètre administratif et dans lequel interviennent des autorités publiques spécifiques investies de différentes missions et notamment l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ou de façon plus générale le bon fonctionnement du port.

Dans ces zones, il apparaît que certaines activités (installations ou ouvrages) sont indispensables au bon fonctionnement du port, notamment pour des raisons de sécurité ou de facilité de la navigation ou d'exploitation de la zone.

Les activités participant au service portuaire sont les suivantes :

- a) Activités générales
  - Capitainerie,
  - Ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
  - Stations de dégazage et de déballastage des navires,
  - Stations des activités de remorquage, de lamanage, etc.,
  - Postes de gardiennage,
  - Quais et bassins,
  - Écluses.
- b) Activités de chargement / déchargement et activités connexes liées à la plateforme
  - Portiques, cavalliers,
  - Grues,
  - Bras de chargement / déchargement,
  - Outillage des quais,
  - Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
  - Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes.

**« Activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire » :**

Les zones portuaires présentent la spécificité d'être proches de la voie d'eau et à ce titre de ne pas présenter d'importantes possibilités d'extension. Ainsi, l'implantation et le maintien des activités dans ces zones doivent être liés strictement à la nécessité pour ces entreprises d'utiliser la voie d'eau.

**« Annexe » :**

Une annexe, au sens du présent règlement est un bâtiment constituant une dépendance d'un bâtiment à usage principal d'habitation et dont l'usage ne peut donc être qu'accessoire à celui-ci (par exemple : ateliers, abris à bols, abris de jardin, locaux techniques, (chaufferies, filtrations...), préaux, abris ou garages (véhicules, cycles...)).

Une annexe ne peut à elle seule constituer un logement, ni servir de local artisanal, ou commercial, ou de siège à toute autre activité.

**« Changement de destination » :**

Consiste à transformer une surface existante de l'une des 5 destinations prévues à l'article R. 151-27 et suivants du Code de l'Urbanisme vers une autre de ces destinations.

**« Espaces publics de proximité ouverts au public » :**

Désigne un espace de plein air où la circulation et l'accès du public est libre comme, par exemple, un parc urbain ou une aire de jeux pour enfants.

**« Équipement d'intérêt général » :**

Équipement destiné à un service public (par exemple : alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipement de transport public de personnes...).

**« ERP » :**

Établissement recevant du public, au sens de l'article R. 143-2 du Code de la construction et de l'habitation. La « capacité d'accueil » au titre du PPRT est considérée égale à celle définie par l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

**« ERP difficilement évacuable » :**

Au titre du PPRT, est désigné sous ce terme, un ou plusieurs bâtiment(s) dont les occupants ne disposent pas d'un temps suffisant pour évacuer le bâtiment compte tenu de la durée de développement d'un phénomène dangereux et pour quitter ainsi la zone des effets considérés.

On peut considérer 2 types d'ERP difficilement évacuables :

- 1) Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes : crèches, établissements scolaires, établissements de soins, structures d'accueil des personnes âgées, ou autre (prisons, ...) ;
- 2) Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes pouvant être accueillies, c'est-à-dire les ERP catégorie 1, 2 ou 3.

#### **« Etude préalable » :**

Il s'agit de l'étude qui permet de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de toute construction ou aménagement projeté au regard du plan de prévention des risques technologiques approuvé. Conformément à l'article R431-16 alinéa f) du code de l'urbanisme, en cas de demande de permis de construire à l'autorité compétente en matière d'instruction, seule l'attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de l'étude préalable et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera demandée.

#### **« Extension » :**

Le terme d'extension concerne les agrandissements d'installation et/ou bâtiment existants. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

#### **« Limite inférieure d'explosivité (LIE) » :**

La LIE d'un gaz constitue la concentration limite de ce gaz dans l'air au-delà de laquelle il peut potentiellement s'enflammer et exploser. Dans le périmètre de la LIE, en situation accidentelle, il importe de ne pas créer d'obstacles (zones encombrées) à la propagation de la flamme issue de l'inflammation d'un nuage de gaz qui émanerait de l'établissement qui en est à l'origine. En effet, la création d'obstacles dans ce périmètre conduirait au renforcement des effets de pression liés à l'inflammation du nuage de gaz.

#### **« Nouveau logement » :**

Un nouveau logement est :

- Soit une nouvelle construction à destination de logement.
- Soit un changement de destination vers une destination de logement.
- Soit un sous-ensemble d'une construction, qui dispose d'un niveau d'équipements suffisant pour permettre à son/ses occupant(s) d'y vivre en autonomie (ex : studio dans une maison d'habitation, transformation d'une annexe en appartement).

#### **« PER » ou Périmètre d'exposition au risque :**

Secteur concerné par l'enveloppe des effets des phénomènes dangereux pris en compte dans le cadre du PPRT. Il est délimité par un trait épais rouge sur les cartes de zonage.

A l'intérieur du PER, deux types de zones sont à distinguer :

- g) les zones de cinétiques rapides (zones R, r, B, b) ;
- h) les zones de cinétiques lentes (zone L).

#### **« Projet » :**

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT : projets de modification, d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- les projets nouveaux : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux ; projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

#### **« Projet compatible avec son environnement »**

Il s'agit d'un projet compatible au sens des dispositions prévues par le Code de l'environnement, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **« Risque Industriel » :**

Le risque résulte de la combinaison des trois critères suivants :

- la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux pouvant se produire ;
- l'intensité des effets de ces phénomènes ;
- la vulnérabilité des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **« Aggravation des risques »**

Une aggravation des risques sur les enjeux existants peut survenir pour tout projet susceptible d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur issu d'un établissement à l'origine des risques, s'il conduit à une augmentation de la probabilité d'occurrence et/ou de l'intensité des phénomènes dangereux pouvant se produire sur un de ces établissements ou s'il conduit à l'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées.

Dans le présent règlement, on entend par « aggravation des risques » les risques pris en compte pour l'élaboration du PPRT et générés par PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE, INEOS CHEMICALS LAVERA, INEOS DERIVATIVES LAVERA, NAPHTACHIMIE, KEM ONE LAVERA, TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, GEOGAZ, PRIMAGAZ, ALKION TERMINAL MARSEILLE et GAZECHIM.

#### **« Surface de plancher » :**

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de planchers closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.

Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de planchers des immeubles collectifs.

#### **« Unité foncière » :**

L'unité foncière est définie comme un flot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Pour les droits à bâtir (titre II du présent règlement), si une parcelle ou une unité foncière est concernée par plusieurs zones, chaque partie de terrain est réglementée au regard de la zone dans laquelle il se trouve.

#### **« Vulnérabilité » :**

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné.

## **Titre II : Réglementation des projets**

### **Chapitre 1 : Préambule**

#### **Article II.1.1 : Définition de « projet »**

On entend par « projet » la réalisation d'aménagement ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- **les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT** : projets de modification d'aménagements ou d'extension (avec ou sans changement de destination) de constructions autorisées à la date d'approbation du PPRT ;
- **les projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination, projets d'aménagements nouveaux, projets liés à une construction ou un aménagement autorisé après la date d'approbation du PPRT.

Un projet autorisé à la date d'approbation du PPRT est un projet dont la demande d'autorisation d'urbanisme a reçu un avis favorable par la collectivité compétente à la date d'approbation du PPRT.

#### **Article II.1.2 : Dispositions générales applicables à tout projet soumis à permis de construire**

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, à l'exception des projets situés dans les zones vertes.

Conformément à l'article R. 431-16 alinéa (f) du Code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent Titre II, le sera sous réserve de réalisation, par le pétitionnaire, d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception sera jointe au dossier de permis de construire.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis à l'annexe 1 du présent règlement ainsi que dans les articles relatifs aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme. L'annexe 4 définit la réduction de la vulnérabilité vis-à-vis du risque thermique. Pour les projets nouveaux et les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date de l'approbation du PPRT, au sens du présent règlement, le niveau demandé est le niveau 1.

Lorsque l'autorisation d'un projet fait l'objet d'une condition spécifique du présent règlement de ne pas aggraver les risques sur les enjeux existants, notamment par la création d'une zone encombrée en zone SELS/SEL des effets thermiques « feu de nuage » (cf annexe 2 du présent règlement), le porteur de projet devra fournir aux services instructeurs une étude permettant de démontrer le respect de cette disposition.

## **Chapitre 2 : Dispositions applicables en zone grisée G**

La zone grisée est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur grise  :

Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux occupés par des tiers à l'exception des activités des établissements à l'origine du risque et des adhérents à la plateforme économique.

Tous les projets autorisés qui sont visés par le présent chapitre le sont sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement et sous réserve, le cas échéant, de non aggravation des risques sur les enjeux existants.

### **Article II.2.1 : Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les biens et activités existants**

#### **Article II.2.1.1 : Interdiction**

Tous les travaux et projets nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les projets d'extensions, de reconstructions, de démolitions ou d'aménagements sur des constructions ou installations existantes, non autorisées à l'article II.2.1.2 sont interdites.

#### **Article II.2.1.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisés sous réserve du respect des conditions fixées à l'article II.2.1.3 du présent chapitre

- a) les aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions des activités à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, et sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité ;
- b) en dehors des entreprises à l'origine des risques, les implantations, aménagements, ouvrages, constructions, reconstructions, démolitions ou extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- c) l'édification de clôtures sous réserve qu'elles n'entravent pas la circulation et l'intervention des secours et l'évacuation de la zone sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- d) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces naturels, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes exposées ;
- e) les projets d'exhaussement et d'affouillement de terrain nécessaires à la préservation du site ou des installations sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- f) tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente ;
- g) les aménagements et extensions des voies internes existantes y compris les infrastructures ferroviaires (fret), et les nouvelles voies internes strictement nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à la desserte des nouvelles constructions autorisées ou aux secours ;
- h) les aménagements et extensions des zones de stationnement existantes et les nouvelles zones de stationnement si celles-ci sont nécessaires à l'établissement à l'origine du risque ou d'une entreprise

adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, ou à l'utilisation des nouvelles constructions autorisées ;

- i) les aménagements, ouvrages, constructions, extensions des installations indispensables au fonctionnement ou au développement de l'établissement à l'origine du risque ;
- j) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

### **Article II.2.1.3 : Prescriptions constructives**

Sans objet pour les entreprises à l'origine du risque.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent et/ou mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles permettent de garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

### **Article II.2.2 : Conditions d'utilisation et d'exploitation de la zone**

Sont interdites dans la zone grisée :

- a) la création d'équipements ou aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme ;
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des installations des sites qui relèvent du régime ICPE sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et complémentaires notifiés aux exploitants des établissements à l'origine du PPRT au titre de la législation des Installations Classées.

Pour les projets nouveaux ou sur les biens et activités existants, les exigences de mise en protection des personnes, telles que définies dans le cadre de la gouvernance commune de la plate-forme, s'appliquent.

Dans la zone grisée, les salariés des entreprises tierces et/ou sous traitantes ont le même niveau de protection que les salariés des entreprises à l'origine des risques.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

## **Chapitre 3 : Dispositions applicables en zone à risque R**

La zone à risques R est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge foncé .

La zone à risques R est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'aléas des phénomènes dangereux, comme indiqué ci-dessous :

- R1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort + (TF+)
- R2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1.

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction renforcée de construire et d'aménager.

Tous les projets autorisés en zones G le sont aussi en zone R, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement et sous réserve, le cas échéant de non aggravation des risques sur les enjeux existants.

### **Article II.3.1 : Les projets nouveaux**

#### **Article II.3.1.1 : Interdiction**

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.3.1.2 sont interdites.

#### **Article II.3.1.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente
- b) les aménagements, y compris des infrastructures ferroviaires, nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- c) les ouvrages techniques et les infrastructures de transport, y compris des infrastructures ferroviaires, strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque ou aux activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme ou aux secours ;
- d) les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté ou de réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- e) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- f) les nouvelles zones de stationnement routier nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre dès lors qu'il ait été démontré leur compatibilité avec leur environnement et vis-vis des enjeux existants.

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.3.1.3 du présent chapitre :

- g) les constructions nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées et sous réserve de ne pas engendrer d'augmentation importante du nombre de personnes non protégées exposées ;
- h) les implantations d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité, dès lors qu'elles démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;
- i) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou suppression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

#### **Article II.3.1.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas g), h) et i) de l'article II.3.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent et/ou mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles permettent de garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de suppression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque et retenues dans le cadre de l'élaboration du présent PPRT.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

Les constructions et bâtiments autorisés ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

### **Article II.3.2 : - Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

#### **Article II.3.2.1 : Interdiction**

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.3.2.2 sont interdits.

### **Article II.3.2.2 : Autorisations sous conditions**

#### **Sont autorisés sans prescriptions constructives :**

- a) tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques sur les enjeux existants ;
- b) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- c) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général ;
- d) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre, dès lors qu'ils démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;
- e) tout aménagement et extension des infrastructures de transport, y compris des infrastructures ferroviaires, sous réserve qu'ils démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;

#### **Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.3.2.3 du présent chapitre :**

- f) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ;
- g) les changements de destination vers une destination autorisée au titre des projets nouveaux, sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- h) les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées;
- i) en dehors des entreprises à l'origine des risques, les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et dès lors qu'ils démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;
- j) les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement ;
- k) l'extension des activités nécessitant de s'implanter dans une zone portuaire sans augmentation importante du nombre de personnes, dès lors qu'elles démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;

#### **Auxquels s'ajoutent, en zone R2 :**

- l) l'extension des activités de chargement/déchargement et activités connexes nécessaires au fonctionnement de la zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;

### **Article II.3.2.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas f) à l) de l'article II.3.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire: dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.3.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Sont interdites dans la zone R :

- a) la création d'arrêts, d'équipements ou d'aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membres actifs à la plate-forme,
- b) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces,
- c) la création de zones de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de ceux autorisés au présent chapitre.

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

## **Chapitre 4 : Dispositions applicables en zone à risque r**

La zone à risques **r** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur rouge clair .

La zone à risques **r** est décomposée en 2 sous-zones, qui permettent de distinguer les niveaux d'intensité des phénomènes dangereux, ci-dessous :

- r1 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort + (F+)
- r2 lorsque le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F)

Les objectifs de performance à respecter sont détaillés dans l'annexe 1.

Le principe applicable à ces zones est l'**interdiction de construire et d'aménager**.

Tous les projets autorisés en zones G et R le sont aussi en zone r, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement et sous réserve, le cas échéant, de non aggravation des risques sur les enjeux existants.

### **Article II.4.1 : Les projets nouveaux**

#### **Article II.4.1.1 : Interdiction**

Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles non autorisées à l'article II.4.1.2 sont interdites.

#### **Article II.4.1.2 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisés sans prescriptions constructives :

- a) tout aménagement, construction, reconstruction, ouvrage ou installation liés à des activités sans fréquentation permanente dès lors qu'ils démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants ;
- b) les aménagements, y compris des infrastructures ferroviaires, nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général ;
- c) les infrastructures de transport, y compris des infrastructures ferroviaires, nécessaires à la desserte de la plateforme de Lavera ;
- d) les travaux d'entretien courant, de mise en sûreté ou de réduction de la vulnérabilité des personnes exposées ;
- e) les travaux d'exhaussement, d'affouillement et de clôture, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation des réseaux de canalisations de transport de matières dangereuses ;
- f) les nouvelles zones de stationnement routier nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre ;

**Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.4.1.3 du présent chapitre :**

- g) constructions nécessaires au fonctionnement ou au développement des établissements à l'origine des risques, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées et sous réserve de ne pas engendrer d'augmentation importante du nombre de personnes non protégées exposées ;
- h) les implantations d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- i) les nouvelles ICPE soumises à autorisation au titre du code de l'environnement compatibles avec les installations à l'origine du risque sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- j) les nouvelles activités portuaires de chargement et déchargement et activités connexes nécessaires au fonctionnement de la zone portuaire sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- k) les constructions, installations ou aménagements visant à réduire les effets (thermique, toxique et/ou surpression) du risque technologique, objet du présent PPRT ;

**Auxquels s'ajoutent, en zone r2 :**

- l) les nouvelles activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité dès lors qu'elles démontrent la compatibilité des risques avec les enjeux existants.

**Article II.4.1.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas g) à l) de l'article II.4.1.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.4.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

### **Article II.4.2.1 : Interdiction**

Tout aménagement, extension d'une construction ou installation existante, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.4.2.2 sont interdits.

### **Article II.4.2.2 : Autorisations sous conditions**

#### **Sont autorisés sans prescriptions constructives :**

- a) tout aménagement et extension des infrastructures de transport, y compris des infrastructures ferroviaires ;
- b) les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants et des espaces non aménagés ;
- c) tout aménagement et extension de zones de stationnement existantes nécessaires aux activités autorisées au présent chapitre ;
- d) tout aménagement et entretien des ouvrages ou équipements techniques nécessaires à l'intérêt général ;
- e) tout aménagement, construction, reconstruction, extension, ouvrage ou installation lié à des activités sans fréquentation permanente.

#### **Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions constructives de protection à l'aléa fixées à l'article II.4.2.3 du présent chapitre :**

- f) tout aménagement, reconstruction, ouvrage, installation ou extension destinés à réduire directement les effets des phénomènes dangereux générés par les entreprises à l'origine du risque ;
- g) les changements de destination vers une destination autorisée au titre des projets nouveaux, sans création de logement et de locaux de sommeil, visant à diminuer le nombre de personnes exposées et leur vulnérabilité ;
- h) les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise à l'origine du risque, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité et sous réserve du respect des interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations à l'origine du risque au titre de la législation des Installations Classées;
- i) en dehors des entreprises à l'origine des risques, les aménagements, reconstructions, extensions d'activités d'une entreprise adhérente en tant que membre actif à la plate-forme, à l'exception des lieux de sommeil, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- j) les reconstructions suite à la démolition du fait du propriétaire ou à la destruction totale ou partielle causée directement ou indirectement par tout phénomène autre que celui du risque technologique dès lors que le bien a vocation à être autorisé au titre des projets nouveaux du présent chapitre ou qu'il ait fait l'objet de mesures alternatives aux mesures foncières au sens de l'article III.1.4 du présent règlement ;
- k) l'extension des activités de chargement/déchargement et activités connexes sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;

- l) l'extension des activités générales participant au service portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;
- m) l'extension des activités nécessitant de s'implanter en zone portuaire sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire à l'activité ;

#### **Article II.4.2.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés aux alinéas f) à m) de l'article II.4.2.2 sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants. Par ailleurs, ils ne devront pas pouvoir générer d'effets dominos source de risques supplémentaires, par exemple par la création de zones encombrées.

Le tableau en annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plate-forme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives sur les locaux abritant des postes de travail permanent et/ou des mesures organisationnelles. La conception des bâtiments et/ou les mesures organisationnelles garantissent ainsi la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression dont l'intensité est déterminée à partir des études fournies par les exploitants à l'origine du risque.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques et à usage de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

#### **Article II.4.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Sont interdites dans la zone r : la création d'arrêts, d'équipements ou d'aménagements liés à des transports collectifs de personnes sans relation avec les activités à l'origine du risque ou avec les activités adhérentes en tant que membre actif à la plate-forme,

- a) la création de nouveaux itinéraires pédestres, de voies cyclables ou de liaisons douces ;
- b) la création de zone de stationnement de tout type de véhicules susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition du nombre de personnes, à l'exception de ceux autorisés au présent chapitre

Pour les activités sans fréquentation permanente, même si les personnels ne sont exposés que de façon temporaire, le pétitionnaire doit établir une procédure précisant les dispositions minimales permettant à ces personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information des établissements SEVESO seuil haut afin que ceux-ci puissent prendre des mesures appropriées).

## Chapitre 5 : Dispositions applicables en zone à risque B

La zone à risques **B** est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu foncé .

La zone à risques **B** est décomposée en 25 sous-zones, qui permettent de distinguer les objectifs de performance à atteindre, comme indiqué dans le tableau ci-dessous et détaillés en annexe 1.

Déclinaison en sous-zones	Surpression	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « boule de feu »	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	Toxique
	Intensités en millibars	Intensités en kW/m <sup>2</sup>	Intensités en (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	Intensités en (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
B1	140	8	1800	1000	oui
B2	140			1000	oui
B3	140	8		1000	oui
B4	140		1800	1000	oui
B5	50		1000	1000	oui
B6	140		1000	1000	oui
B7	140		1000	1000	oui
B8	50	5			oui
B9	50			1000	oui
B10	35		1000		oui
B11	140				oui
B12a	50				oui
B12b	50				oui
B13a	35				oui
B13b	35				oui
B13c	35				oui
B14a	50				oui
B14b	50				oui
B14c	50				oui
B14d	50				oui
B14e	50				oui
B14v	50				oui
B15	50		1800		non
B16					oui
B17	140			1000	oui

Ce tableau indique, pour la zone B, l'objectif de performance par défaut à atteindre pour chaque sous-zone, sauf si une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau ci-dessus. L'objectif de performance à atteindre pour chacune de ces sous-zones correspond à la valeur haute de la fourchette d'intensité concernée.

Il convient de se référer à ce tableau pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable en zone B est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Tous les projets autorisés en zones G, R et r le sont aussi en zone B, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article II.5.1 : Les projets nouveaux**

### **Article II.5.1.1 : Autorisation sous condition**

**Sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :**

- a) les constructions à destination d'exploitation agricole et forestière ;
- b) les constructions à destination d'entrepôt ;
- c) les constructions à destination d'industrie ;
- d) les constructions à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- e) les annexes de logements dès lors que leur surface totale cumulée ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- f) uniquement dans la zone B14v, les constructions à destination de commerce ;
- g) uniquement dans la zone B14v, les établissements recevant du public , sous réserve que :
  - i. l'implantation se fasse dans un local existant d'ERP et que l'ERP autorisé par le présent règlement soit de type N (restaurant ou débit de boissons) dans la limite d'une capacité d'accueil de 30 personnes,
  - ii. l'implantation se fasse dans un local existant d'ERP et que l'ERP autorisé par le présent règlement soit de type M (magasin de vente) ou W (administration, banque) dans la limite d'une capacité d'accueil de 15 personnes,
  - iii. l'ERP autorisé soit lié à une profession libérale médicale ou paramédicale dans la limite d'une capacité d'accueil de 10 personnes,
- h) Les constructions à destination de commerce et activités de services « en lien avec le pôle pétrochimique » tel que défini au présent article.

Au titre du PPRT, est désigné sous le terme « entreprise en lien avec le pôle pétrochimique », une activité regroupant un ou plusieurs bâtiments directement liés au complexe pétrochimique.

Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie ;
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité.

Sont également considérées comme « entreprise en lien avec le complexe pétrochimique », les entreprises œuvrant dans les domaines suivants au sens de la codification « Activité Principale de l'Entreprise » de l'INSEE :

- Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base (APE n°20.14 Z)
- Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques (APE n°22.21 Z)
- Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier (APE n°24.20 Z)
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures (APE n°25.11 Z)
- Mécanique industrielle (APE n°25.62 B)
- Fabrication de machines et équipements (APE n°28)
- Réparation et installation de machines et d'équipements (APE n°33)
- Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (APE n°35)
- Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération (APE n°38)
- Dépollution et autres services de gestion des déchets (APE n°39.00 Z)
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux (APE n°43.21 A)
- Travaux d'isolation (APE n°43.29 A)
- Commerce de gros de fournitures et équipements Industriels divers (APE n°46.69 B)
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques (APE n°46.75 Z)
- Entreposage et stockage non frigorifique (APE n°52.10 B)
- Ingénierie, études techniques (APE n°71.12 B)
- Analyses, essais et inspections techniques (APE n°71.20 B)
- Activités liées aux systèmes de sécurité (APE n°80.20 Z)
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel (APE n°81.22 Z)

#### **Article II.5.1.2 : Interdictions**

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.5.1.1 sont interdits.

#### **Article II.5.1.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.5.2 : Les projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

### **Article II.5.2.1 : Autorisations sous conditions**

Sont autorisés de manière limitée sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa :

- a) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre non lié à un phénomène dangereux émanant des établissements à l'origine de ce PPRT et qui ne conduit pas à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds réglissant l'extension des constructions existantes.
- b) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation qui crée moins de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol par rapport aux surfaces initiales existantes à la date d'approbation du PPRT et qui ne crée pas de logement supplémentaire. Les constructions à usage d'habitation ne doivent pas dépasser 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprises au sol, extensions comprises. Les piscines et les terrasses non couvertes ne sont pas comptabilisées dans les surfaces mentionnées au présent alinéa.
- c) les annexes des logements dès lors que la surface totale cumulée des bâtiments ne dépasse pas 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher et d'emprise au sol par rapport à celles existantes à la date d'approbation du PPRT ;
- d) les extensions des constructions à destination d'exploitation agricole et forestière, d'entrepôt, d'industrie, de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- e) les changements de destination (et/ou d'affectation) vers une destination autorisée au titre de l'article II.5.1.1 et selon les modalités de ce même article ;
- f) les extensions des constructions à destination de bureau ne dépassant pas 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher par rapport à la surface existante à la date d'approbation du PPRT ;
- g) les extensions des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors que la surface totale de plancher, extensions comprises, ne dépasse pas 50 % de la surface de l'unité foncière ; Cette limitation ne concerne pas les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ;
- h) dans la zone B14v, les extensions des ERP dès lors que ces extensions ne dépassent pas les seuils inscrits à l'alinéa g) de l'article II.5.1.1 ;
- i) les extensions des constructions à destination de commerce et activités de services dès lors que la surface totale de plancher, extensions comprises, ne dépasse pas 50 % de la surface de l'unité foncière. Cette limitation ne concerne pas les activités « en lien avec le pôle pétrochimique » tel que défini au présent article ainsi que les commerces dans la zone B14v.

Au titre du PPRT, est désigné sous le terme « entreprises en lien avec le pôle pétrochimique », une activité regroupant un ou plusieurs bâtiments directement liés au complexe pétrochimique.

Ce lien direct consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie ;
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité.

Sont également considérées comme « entreprise en lien avec le complexe pétrochimique », les entreprises œuvrant dans les domaines suivants au sens de la codification « Activité Principale de l'Entreprise » de l'INSEE :

- Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base (APE n°20.14 Z)
- Fabrication de plaques, feuilles, tubes et profilés en matières plastiques (APE n°22.21 Z)
- Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier (APE n°24.20 Z)
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures (APE n°25.11 Z)
- Mécanique industrielle (APE n°25.62 B)
- Fabrication de machines et équipements (APE n°28)
- Réparation et installation de machines et d'équipements (APE n°33)
- Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (APE n°35)
- Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération (APE n°38)
- Dépollution et autres services de gestion des déchets (APE n°39.00 Z)
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux (APE n°43.21 A)
- Travaux d'isolation (APE n°43.29 A)
- Commerce de gros de fournitures et équipements Industriels divers (APE n°46.69 B)
- Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques (APE n°46.75 Z)
- Entreposage et stockage non frigorifique (APE n°52.10 B)
- Ingénierie, études techniques (APE n°71.12 B)
- Analyses, essais et inspections techniques (APE n°71.20 B)
- Activités liées aux systèmes de sécurité (APE n°80.20 Z)
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel (APE n°81.22 Z)

#### **Article II.5.2.2 : Interdiction**

Tous les projets, à l'exception de ceux autorisés à l'article II.5.2.1 sont interdits.

#### **Article II.5.2.3 : Prescriptions constructives**

Les constructions et bâtiments autorisés sont conçus et réalisés de manière à ce que la protection des personnes soit assurée face aux aléas correspondants.

Le tableau de l'annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

#### **Article II.5.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Il n'est prévu aucune restriction liée aux conditions d'utilisation autre que celles énoncées aux articles ci-dessus.

## Chapitre 6 : Dispositions applicables en zone à risque b

La zone à risques b est concernée par des niveaux d'aléas différents selon les effets. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par la couleur bleu clair .

La zone à risques b est décomposée en 17 sous-zones, qui permettent de distinguer les objectifs de performance à atteindre, comme indiqué dans le tableau ci-dessous et détaillés en annexe 1.

Déclinaison en sous-zones	Surpression		Flux thermique continu		Dose thermique transitoire « boule de feu »		Dose thermique transitoire « feu de nuage »		Toxique
	Intensités millibars	en	Intensités kW/m <sup>2</sup>	en	Intensités (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3.s</sup>	en	Intensités (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3.s</sup>	en	
b1	140				1000		1000		oui
b2	50				1000				oui
b3	50		5						oui
b4a	50						1000		oui
b4b	50						1000		oui
b5	140						1000		oui
b6	140								oui
b7	50								oui
b8a	50								oui
b8b	50								oui
b9	140						1000		non
b10	50						1000		non
b11	50				1000				non
b12	35				1000				non
b13									oui
b14	35								non
b15	50								non

Ce tableau indique, pour la zone b l'objectif de performance par défaut à atteindre pour chaque sous-zone, sauf si une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans le tableau ci-dessus. L'objectif de performance à atteindre pour chacune de ces sous-zones correspond à la valeur haute de la fourchette d'intensité concernée.

Il convient de se référer à ce tableau pour les différents régimes d'instruction du droit des sols.

Le principe applicable en zone b est l'autorisation sous conditions de construire et d'aménager.

Tous les projets autorisés en zones G, R, r et B le sont aussi en zone b, sous réserve de compatibilité avec leur environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Article II.6.1 : Les projets nouveaux**

### **Article II.6.1.1 : Autorisation sous condition**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.1.2 sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protection adaptées à l'aléa.

### **Article II.6.1.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) les constructions à destination d'habitation de plus de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher ;
- b) les constructions à destination d'habitation en opérations d'ensemble, visant à créer plus de 2100 m<sup>2</sup> de surface de plancher par hectare constructible ;
- c) les habitations légères de loisirs et les campings ;
- d) l'ensemble des établissements recevant du public difficilement évacuables tels que définis dans ce PPRT ;
- e) les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public à l'exception des bâtiments dont la localisation dans la zone est obligatoire au regard de leur activité (exemple : Vigie et capitalerie de Port-de-Bouc) ;
- f) les changements de destination vers un des types de construction interdits au présent article.

### **Article II.6.1.3 : Prescriptions constructives**

Le tableau de l'annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression ;

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## **Article II.6.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

### **Article II.6.2.1 : Autorisation sous condition**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.6.2.2, sont autorisés sous réserve de respecter les prescriptions de protections adaptées à l'aléa.

### **Article II.6.2.2 : Interdictions**

Sont interdits :

- a) tout aménagement ou extension des locaux à usage d'habitation conduisant la surface de plancher cumulée à dépasser 150 m<sup>2</sup> ou créant un logement supplémentaire ;
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi un sinistre conduisant à augmenter la surface de plancher existante à la date d'approbation du PPRT, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

Les changements de destination vers un des types de construction interdits au présent article ou visant à créer un établissement recevant du public difficilement évacuables tels que définis dans ce PPRT.

### **Article II.6.2.3 : Prescriptions constructives**

Le tableau de l'annexe 1 indique les objectifs de performance à respecter.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Ces projets sont subordonnés à la réalisation d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions, en s'appuyant sur les objectifs de performance joints au présent règlement ou en s'appuyant sur l'étude précitée.

Concernant les projets nécessitant la présence de personnes et liés à des activités d'une entreprise adhérente à la plateforme, le choix des mesures de protection est laissé à l'initiative et sous la responsabilité du pétitionnaire : dispositions constructives et/ou mesures organisationnelles pour garantir la protection des personnes occupant des postes de travail permanents aux effets toxiques, thermiques et de surpression.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments des activités sans fréquentation permanente ainsi qu'aux bâtiments techniques ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

### **Article II.6.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Il n'est prévu aucune restriction liée aux conditions d'utilisation autre que celles énoncées aux articles ci-dessus.

## **Chapitre 7 : Dispositions applicables en zone à risque L**

La zone à risques L est concernée par un effet thermique à cinétique lente. Elle est identifiée dans les représentations graphiques du PPRT par des pointillés.

Le principe applicable à cette zone est l'autorisation de construire et d'aménager.

Tous les projets autorisés en zone G, R, r, B et b le sont aussi en zone L.

### **Article II.7.1 : Les projets nouveaux**

#### **Article II.7.1.1 : Autorisation sous condition**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.1.2 sont autorisés.

#### **Article II.7.1.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- b) les habitations légères de loisirs et les campings.

#### **Article II.7.1.3 : Prescriptions constructives**

Non concerné.

### **Article II.7.2 : Les projets liés à une construction ou un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPRT**

#### **Article II.7.2.1 : Autorisation**

Tous les projets, à l'exception de ceux interdits à l'article II.7.2.2 sont autorisés sans condition.

#### **Article II.7.2.2 : Interdiction**

Sont interdits :

- a) les changements de destination conduisant à la création :
  - i. d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - ii. d'habitations légères de loisirs et de camping.
- b) toute reconstruction de bâtiment existant ayant subi une destruction partielle ou totale liée à un phénomène dangereux émanant de l'établissement à l'origine de PPRT.

#### **Article II.8.2.3 : Prescriptions constructives**

Non concerné.

### **Article II.7.3 : Conditions d'utilisation de la zone**

Sans objet.

## **Titre III : Mesures foncières**

Afin de réduire le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible la mise en œuvre des instruments de maîtrise foncière prévus par le Code de l'urbanisme ou le Code de l'expropriation :

- le droit de préemption ;
- le droit de délaissement ;
- l'expropriation des biens.

Les terrains nus ne font pas l'objet de mesures foncières.

Si un bien est à cheval sur deux zonages distincts correspondant à des mesures foncières distinctes, la mesure foncière la plus contraignante s'applique.

### **Chapitre 1 : Droit de préemption, délaissement et expropriation**

#### **Article III.1.1 : Droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Martigues et Port-de-Bouc sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques délimités sur la carte de zonage réglementaire (article L. 211-1 du Code de l'urbanisme et L. 515-16 du Code de l'environnement).

#### **Article III.1.2 : Droit de délaissement**

En application de l'article L.515-16-alinéa 2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement des biens et droits réels immobiliers existants à la date d'approbation du plan et situés sur la zone nord du Chenal de Caronte, concernée par le zonage r (sous-zone concernée : r1) dans le plan de zonage réglementaire.

La représentation des zones concernées par le droit de délaissement est réalisée en annexe n°3 du présent règlement.

Les secteurs de mesures foncières concernés par ce délaissement sont représentés par une délimitation en pointillé sur l'extrait du plan de l'annexe 3 avec l'indication « De ».

Conformément à l'article L.515-16-3 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, chaque propriétaire concerné dispose d'un délai de 6 ans pour mettre en demeure la collectivité compétente en matière d'urbanisme d'acquiescer son bien.

#### **Article III.1.3 : Expropriation**

Sans objet.

## **Article III.1.4 : Mesures alternatives**

Sans objet.

## **Chapitre 2 : Mise en oeuvre**

### **Article III.2.1 : Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Conformément à l'article L.515-16-6 du Code de l'environnement, à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L.515-19-1 du Code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L.515-19-2 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut pendant un délai de 6 ans prescrire au propriétaire des biens autres que les logements des mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des personnes.

Les mesures visant à réduire la vulnérabilité des populations exposées dans les zones de prescription bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L.515-19-1 et L.515-19-2 du Code de l'environnement, à concurrence du montant estimé des mesures foncières correspondantes.

Les biens ayant fait l'objet de ces mesures ne sont plus concernés par l'application des articles III.1.1, III.1.2 du présent titre.

### **Article III.2.2 : Mise en œuvre des mesures foncières**

En référence à l'article L.515-16-7 du Code de l'environnement, l'accès aux biens est limité ou les biens sont démolis. Toutefois, ils peuvent continuer à être utilisés pour un usage autre que d'habitation, sous réserve du respect des dispositions du plan de prévention des risques technologiques qui sont applicables dans le secteur aux constructions nouvelles.

En cas de revente des biens, une restitution de la part des financements engagés est réalisée au profit des différents partenaires financeurs du PPRT au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application du présent titre.

## **Titre IV : Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde des populations**

Préambule :

Le présent titre prescrit les mesures de protection des populations face aux différents types de risques technologiques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des logements, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine dans le présent titre et dans le périmètre du PER.

Ces mesures peuvent notamment être relatives aux mouvements et au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses et, pour les seuls logements, porter sur la réalisation de travaux de protection.

Les prescriptions portant sur la réalisation de travaux peuvent être formulées sous forme d'objectifs de performance, en référence à l'article L. 515-16-2 I du Code de l'environnement.

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones, c'est le règlement le plus contraignant de ces zones qui s'applique.

Ces mesures, qui ne s'appliquent qu'aux logements, ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas dix pour cent (10 %) de la valeur vénale ou estimée du bien, dans la limite de 20 000 €, lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique.

Dans le cas des effets combinés (thermiques et surpression), le propriétaire peut effectuer une étude approfondie de vulnérabilité afin de déterminer l'impact des aléas sur la totalité du bâtiment et en chaque point de ce bâtiment, et de déterminer les mesures de protection en conséquence à mettre en œuvre (hiérarchisation).

Les délais mentionnés ci-après s'entendent à partir de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent PPRT.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

### ***Chapitre 1 : Mesures sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT***

#### **Article IV.1.1 : Prescriptions applicables en zone R**

Aucun logement existant n'est recensé en R.

#### **Article IV.1.2 : Prescriptions applicables en zone r**

Aucun logement existant n'est recensé en r.

### Article IV.1.3 : Prescriptions applicables en zone B

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Pour chaque sous-zone, le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Suppression	Thermique	Toxique
B1	oui	oui	oui
B2	oui	oui	oui
B3	oui	oui	oui
B4	oui	oui	oui
B5	oui	oui	oui
B6	oui	oui	oui
B7	oui	oui	oui
B8	oui	oui	oui
B9	oui	oui	oui
B10	oui	oui	oui
B11	oui		oui
B12a	oui		oui
B12b	oui		oui
B13a	oui		oui
B13b	oui		oui
B13c	oui		oui
B14a	oui		oui
B14b	oui		oui
B14c	oui		oui
B14d	oui		oui
B14e	oui		oui
B14v	oui		oui
B15	oui	oui	
B16			oui
B17	oui	oui	oui

En référence au tableau des objectifs de performance par sous-zones en annexe 1, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone B.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

#### Article IV.1.4 : Prescriptions applicables en zone b

Pour les seuls logements, des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Le tableau suivant indique les effets contre lesquels le bâti doit assurer la protection des occupants.

	Suppression	Thermique	Toxique
b1	oui	oui	oui
b2	oui	oui	oui
b3	oui	oui	oui
b4a	oui	oui	oui
b4b	oui	oui	oui
b5	oui	oui	oui
b6	oui		oui
b7	oui		oui
b8a	oui		oui
b8b	oui		oui
b9	oui	oui	
b10	oui	oui	
b11	oui	oui	
b12	oui	oui	
b13			oui
b14	oui		
b15	oui		

En référence au tableau des objectifs de performance par sous-zones en annexe 1, les natures de travaux sont variables suivant la localisation du bien à l'intérieur de la zone b.

Les travaux doivent principalement permettre que la surface vitrée de chaque fenêtre ne génère pas de projection de bris de verre sous l'effet de surpression correspondant.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée au tableau des objectifs de performance en annexe 1, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cette intensité moindre.

Pour les biens autres que les logements, une information est assurée auprès des propriétaires, gestionnaires et/ou responsables d'activités sur les risques technologiques concernant leur bien afin que ceux-ci puissent assurer leurs obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

#### **Article IV.1.5 : Prescriptions applicables en zone L**

Sans objet.

### ***Chapitre 2 : Prescriptions sur les usages***

#### **Article IV.2.1 : Transport de matières dangereuses**

En dehors de celui strictement lié et nécessaire aux activités à l'origine du risque et des entreprises autorisées au titre du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites administratives des entreprises à l'origine du risque est interdit sur la voie publique et à l'intérieur des zones rouges « R » et « r ».

#### **Article IV.2.2 : Infrastructures terrestres**

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les voies structurantes traversant les zones R, r et B.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

Sur les routes dans les zones G, R et r, seuls sont autorisés les aménagements visant à ne pas augmenter l'exposition des usagers. Tout aménagement visant à augmenter significativement le trafic sur les voies traversées par le périmètre d'exposition aux risques du PPRT et ayant une incidence directe sur l'organisation de la gestion de crise doit faire l'objet d'une étude préalable en liaison avec les services de la protection civile et les services d'incendie et de secours (cohérence avec le PPI).

Les projets d'infrastructures routières permettant une meilleure fluidification du trafic dans le périmètre d'exposition aux risques et une meilleure desserte de la plateforme pétrochimique sont autorisés.

#### **Article IV.2.3 : Infrastructures fluviales et maritimes**

Une signalisation du danger industriel, à destination des usagers, doit être mise en place sur les axes principaux traversant les zones de cinétique rapide.

Cette mesure est assurée par les différents gestionnaires en relation avec les établissements à l'origine du risque dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

De manière spécifique, pour les sociétés de transporteurs, une information adaptée pour la traversée du PER dans le canal peut être délivrée par le GPMM, dans le guide portuaire (<https://www.marseille-port.fr/capitainerie>), en précisant les consignes à appliquer en cas d'alerte.

En cas d'incident technologique, les navires et bateaux sont informés de l'incident et mettent en oeuvre, avec la capitainerie du GPMM, les meilleures dispositions à prendre en cohérence avec le PPI.

## **Article IV.2.4 : Établissements recevant du public et activités industrielles**

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, dans un délai d'un an à partir de la date d'approbation du présent PPRT.
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette....) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situé dans le périmètre d'exposition aux risques. Ces mesures sont assurées par les gestionnaires concernés.

Concernant les mesures de protection pour limiter la vulnérabilité des occupants, chaque responsable d'établissement est tenu d'assurer ses obligations en matière de sécurité des personnes dans le cadre des réglementations qui sont applicables aux ERP et aux activités industrielles.

En particulier, selon le niveau d'exposition la mise à disposition des locaux adaptés pour la mise à l'abri et/ou le confinement peut être dimensionnée au regard des limites de capacité pour lesquelles l'établissement est validé par la ou les commissions de sécurité.

## **Article IV.2.5 : Espaces publics ouverts**

Dans les zones R, r et B, une signalisation de danger industriel à destination des usagers est mise en place par les gestionnaires concernées sur les espaces publics sportifs, ludiques et socioculturels.

La signalisation doit comprendre une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte (déclenchement du PPI).

Cette mesure est assurée par les gestionnaires concernés selon un niveau de priorité décroissant en fonction de l'éloignement des sites générateurs du risque. Pour référence, les secteurs les plus exposés en zone de cinétique rapide doivent faire l'objet d'une information aux usagers dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'aménagement de nouveaux espaces publics de proximité ouverts au public (parc, aires de jeux pour enfants) est interdit à l'intérieur de la zone de cinétique rapide.

## **Article IV.2.6 : Transports en commun**

Une étude, à l'initiative de la collectivité compétente en matière de transport Interurbain et visant à la mise en sécurité des usagers, pourra être envisagée concernant les lignes de bus (ou cars) publics et les différents arrêts de bus localisés dans les zones de cinétique rapide, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du présent PPRT.

L'installation de nouveaux arrêts ou abris bus est privilégiée dans les zones d'exposition les plus faibles. Le type d'arrêt/abris de bus fait l'objet au cas par cas d'une réflexion sur sa tenue aux aléas auxquels il est soumis.

### **Chapitre 3 : Mesures de sauvegarde et d'information des populations**

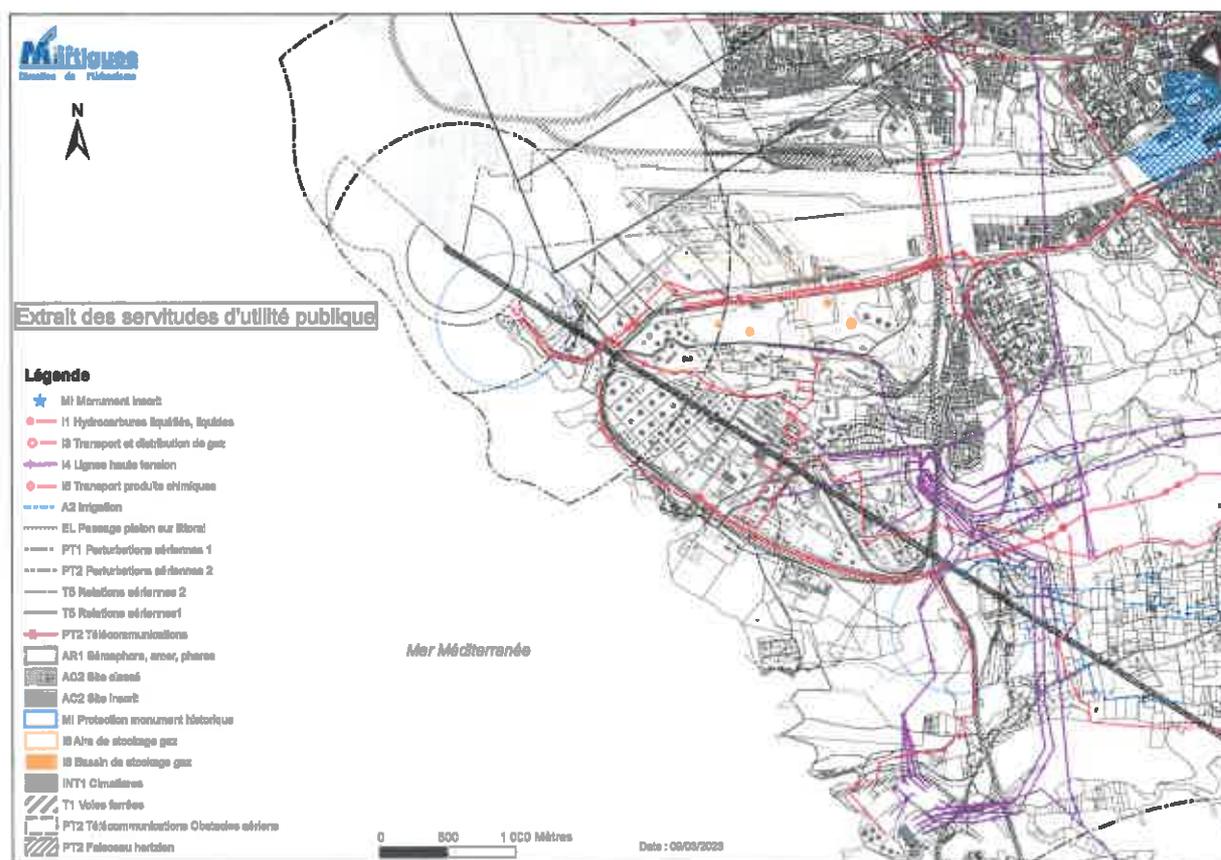
Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, et avec le concours, en tant que de besoins, des services de l'État.

## Titre V : Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique instaurées par l'article L.515-8 du code de l'environnement et par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du Code de la défense dans le périmètre d'exposition au risque du présent PPRT sont liées notamment aux ouvrages suivants :

- Canalisations de transport de matières dangereuses
- lignes haute tension ou télécommunication
- voies ferrées
- stockage gaz
- monument historique



Des éléments, annexés au PLU de la commune de Martigues en vigueur, doivent également être pris en compte :

- Le périmètre du risque Mouvements de terrain liés à la présence de Gypse (PPR) ;
- La zone de servitude de hauteur liée à la protection de la plateforme aéronautique ;
- La servitude du PPRN Mouvements différentiels de terrain liés aux phénomènes de retrait / gonflement des argiles ;
- Les servitudes de pipelines ainsi que les Porters à connaissance de pipelines ;
- La servitude d'utilité publique liée à l'ancien site Industriel ETERNIT.

**Annexe 1 :**  
**Tableaux des objectifs de performance**

Zone	Effet de surpression		Effet thermique		Effet toxique		
	Type	Intensité	Temps d'application	Flux thermique continu		Dose thermique transitoire « boule de feu »	Dose thermique transitoire « feu de nuage »
<b>Zones R</b>							
R1	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort + (TF+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
R2	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Très Fort (TF). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
<b>Zones r</b>							
r1	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort + (F+). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
r2	Dans cette zone, le niveau le plus élevé d'un des trois aléas (thermique, surpression, toxique) du PPRT atteint le niveau Fort (F). De ce fait, pour ce niveau d'effet ou ce produit, la détermination des niveaux réels d'objectifs de performance devra être réalisée par une étude spécifique qui pourra notamment s'appuyer sur les cartes situées en annexe 2 et les éléments éventuellement fournis par les exploitants à l'origine des risques.						
<b>Zones B</b>							
B1	déflagration	140 mb	> 1000 ms	8 kW/m <sup>2</sup>	1800 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Benzène (BZ) : 10,00 %
B2	déflagration	140 mb	50 - 150 ms			1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B3	onde de choc	140 mb	150 - 500 ms	8 kW/m <sup>2</sup>		1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B4	déflagration	140 mb	> 1000 ms		1800 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %

Zone	Effet de surpression			Effet thermique			Effet toxique
	Type	Intensité	Temps d'application	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « feu »	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	
B5	onde de choc	50 mb	> 150 ms		1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Produit et taux d'atténuation cible Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B6	déflagration	140 mb	150 - 1000 ms		1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B7	déflagration	140 mb	150 - 1000 ms		1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B8	onde de choc	50 mb	> 150 ms	5 kW/m <sup>2</sup>			Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B9	onde de choc	50 mb	> 150 ms			1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B10	onde de choc	35 mb	> 150 ms		1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s		Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B11	déflagration	140 mb	> 1000 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B12a	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Chloroforme : 1,00 %
B12b	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 5,28 %
B13a	onde de choc	35 mb	> 150 ms				Sulfure d'hydrogène (H2S) : 21,51 %
B13b	onde de choc	35 mb	> 150 ms				Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
B13c	onde de choc	35 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B14a	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Chlore (Cl2) : 12,78 %
B14b	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B14c	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %

Zone	Effet de surpression			Effet thermique			Effet toxique
	Type	Intensité	Temps d'application	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « boule de feu »	Dose thermique transitoire « feu de nuage »	
B14d	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Sulfure d'hydrogène (H2S) : 21,51 %
B14e	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Benzène (BZ) : 10,00 %
B14v	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B15	onde de choc	50 mb	> 150 ms	1800 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s			
B16							Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
B17	onde de choc	140 mb	150 - 500 ms			1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Oxyde d'éthylène (OE) : 6,59 %
<b>Zones b</b>							
b1	déflagration	140 mb	> 1000 ms		1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b2	onde de choc	50 mb	> 150 ms		1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s		Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b3	onde de choc	50 mb	> 150 ms	5 kW/m <sup>2</sup>			Chlore (Cl2) : 12,78 %
b4a	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Chlore(Cl2) : 12,78 %
b4b	onde de choc	50 mb	> 150 ms			1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b5	déflagration	140 mb	> 1000 ms			1000 (kW/m <sup>2</sup> )/3.s	Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b6	déflagration	140 mb	> 1000 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b7	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b8a	onde de choc	50 mb	> 150 ms				Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %

Zone	Effet de surpression		Effet thermique			Effet toxique
	Type	Intensité	Temps d'application	Flux thermique continu	Dose thermique transitoire « boule de feu »	
b8b	onde de choc	50 mb	> 150 ms			Produit et taux d'atténuation cible Chlore (Cl2) : 12,78 %
b9	déflagration	140 mb	> 1000 ms			
b10	onde de choc	50 mb	> 150 ms		1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
b11	onde de choc	50 mb	> 150 ms		1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
b12	onde de choc	35 mb	> 150 ms		1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	
b13						Acide Chlorhydrique (HCl) : 8,33 %
b14	onde de choc	35 mb	> 150 ms			
b15	onde de choc	50 mb	> 150 ms			

Ce tableau indique, pour les zones B et b, l'objectif de performance à atteindre par défaut pour chacune de ces sous-zones, sauf si une étude démontre qu'un projet est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée. Cet objectif correspond à la valeur haute de la fourchette d'intensité concernée. Les fourchettes d'intensité sont celles définies dans le tableau ci-dessous :

	Seuil des effets létaux significatifs	Seuil des effets létaux	Seuil des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 %	CL 1 %	SEI	
Effets surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbars
Effets thermiques (en flux ou en dose)	8 kW/m <sup>2</sup> 1800 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ]. s	5 kW/m <sup>2</sup> 1000 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ]. s	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 [(kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> ]. s	

A titre d'exemple, pour la sous-zone B3 :

- **effets surpression** : l'objectif de protection à atteindre par défaut est fixé à 140 mbars, ce qui correspond à une fourchette d'intensité comprise entre 50 (inclus) et 140 mbars (exclu)
- **Flux thermique continu** : l'objectif de protection à atteindre par défaut est fixé à 8 kW/m<sup>2</sup>, ce qui correspond à une fourchette d'intensité comprise entre 5 kW/m<sup>2</sup> (inclus) et 8 kW/m<sup>2</sup> (exclu)
- **dose thermique** : L'objectif de protection à atteindre par défaut est fixé à 1000 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s, ce qui correspond à une fourchette d'intensité comprise entre 600 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s (inclus) et 1000 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s (exclu).
- **effets toxiques** : le taux d'atténuation cible du local de confinement vis à vis de l'HCl : 5,28 %

**Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques (tels que définis dans l'annexe 4) :**

- Pour les projets issus du titre II du règlement (projets nouveaux ou projets liés à une construction ou à un aménagement autorisé à la date d'approbation du PPR) : le niveau de sécurité demandé est le niveau 1.
- Pour les mesures de protection des populations issues du titre IV du règlement : le niveau de sécurité demandé est le niveau 2.

## **Annexe 2 :**

### **Cartes des effets et zones de danger pour la vie humaine**



# Plan de Prévention des Risques Technologiques de LAVERA Communes de Martigues et de Port-de-Bouc Carte des effets de surpression

Préfecture  
des Bouches-  
du-Rhône  
Département  
des Bouches-  
du-Rhône



- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zone grise G
- Effets de surpression (intensités)**
  - faibles (20 à 50 mb)
  - significatifs (50 à 140 mb)
  - graves (140 à 200 mb)
  - très graves (> 200 mb)
- Contour 35 mb

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN  
Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/FC - 13/10/2022

# Plan de Prévention des Risques Technologiques de LAVERA Communes de Martigues et de Port-de-Bouc Carte des effets toxiques




  
**PREFET**  
**DES BOUCHES-**  
**DU-RHÔNE**  
 13000  
 MARIIGNAN



-  Périmètre d'exposition aux risques (PER)
-  Zone grise G
- Effets toxiques**
-  significatifs (seuil des effets significatifs)
-  graves (seuil des effets létaux)
-  très graves (seuil des effets létaux significatifs)

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN  
 Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/FC - 13/10/2022

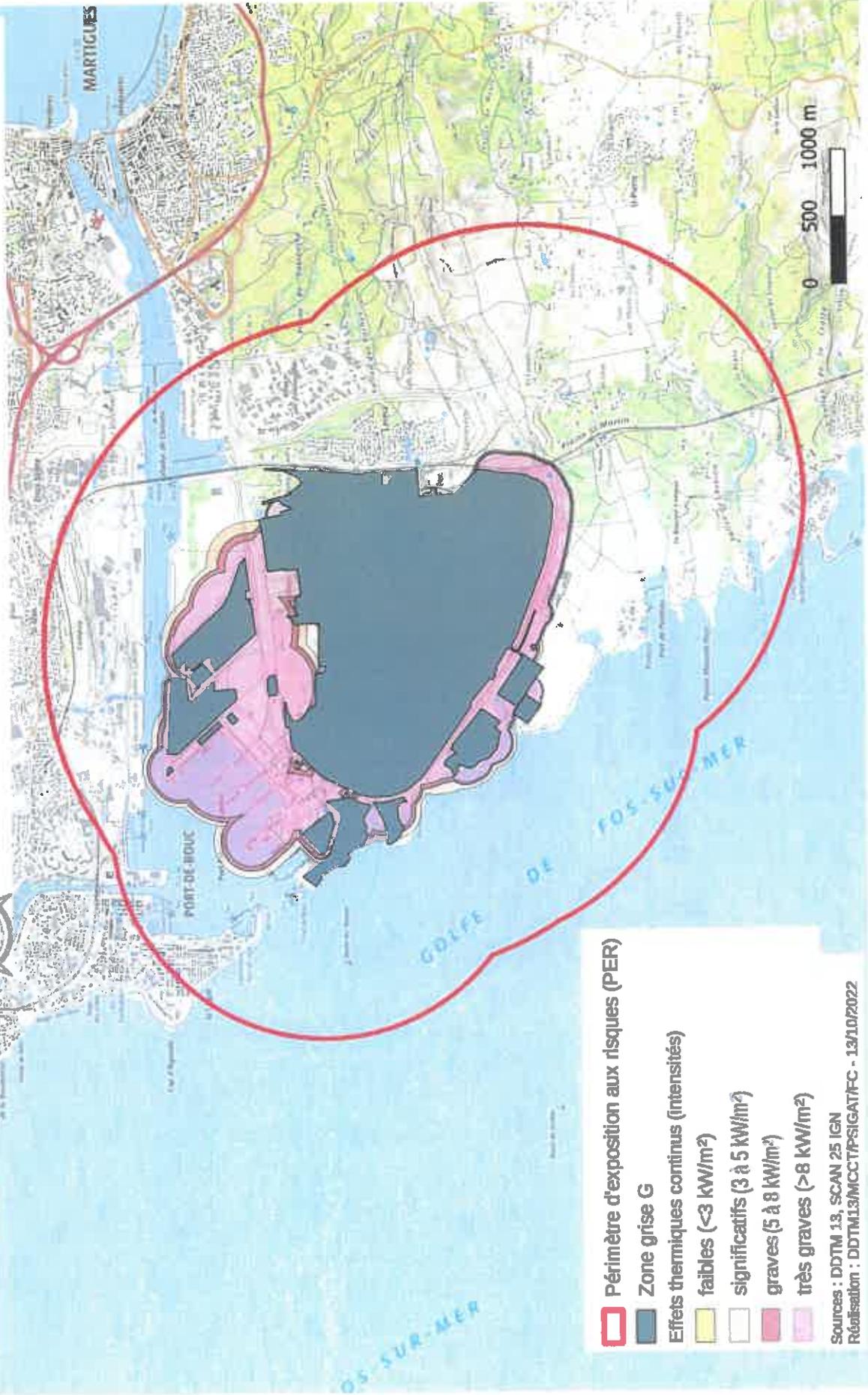
# Plan de Prévention des Risques Technologiques de LAVERA

## Communes de Martigues et de Port-de-Bouc

### Carte des effets thermiques continus




**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
 10, rue de la République  
 13545 MARSEILLE CEDEX 03



- Périmètre d'exposition aux risques (PER)
- Zone grise G
- Effets thermiques continus (intensités)
- faibles (<3 kW/m<sup>2</sup>)
- significatifs (3 à 5 kW/m<sup>2</sup>)
- graves (5 à 8 kW/m<sup>2</sup>)
- très graves (>8 kW/m<sup>2</sup>)

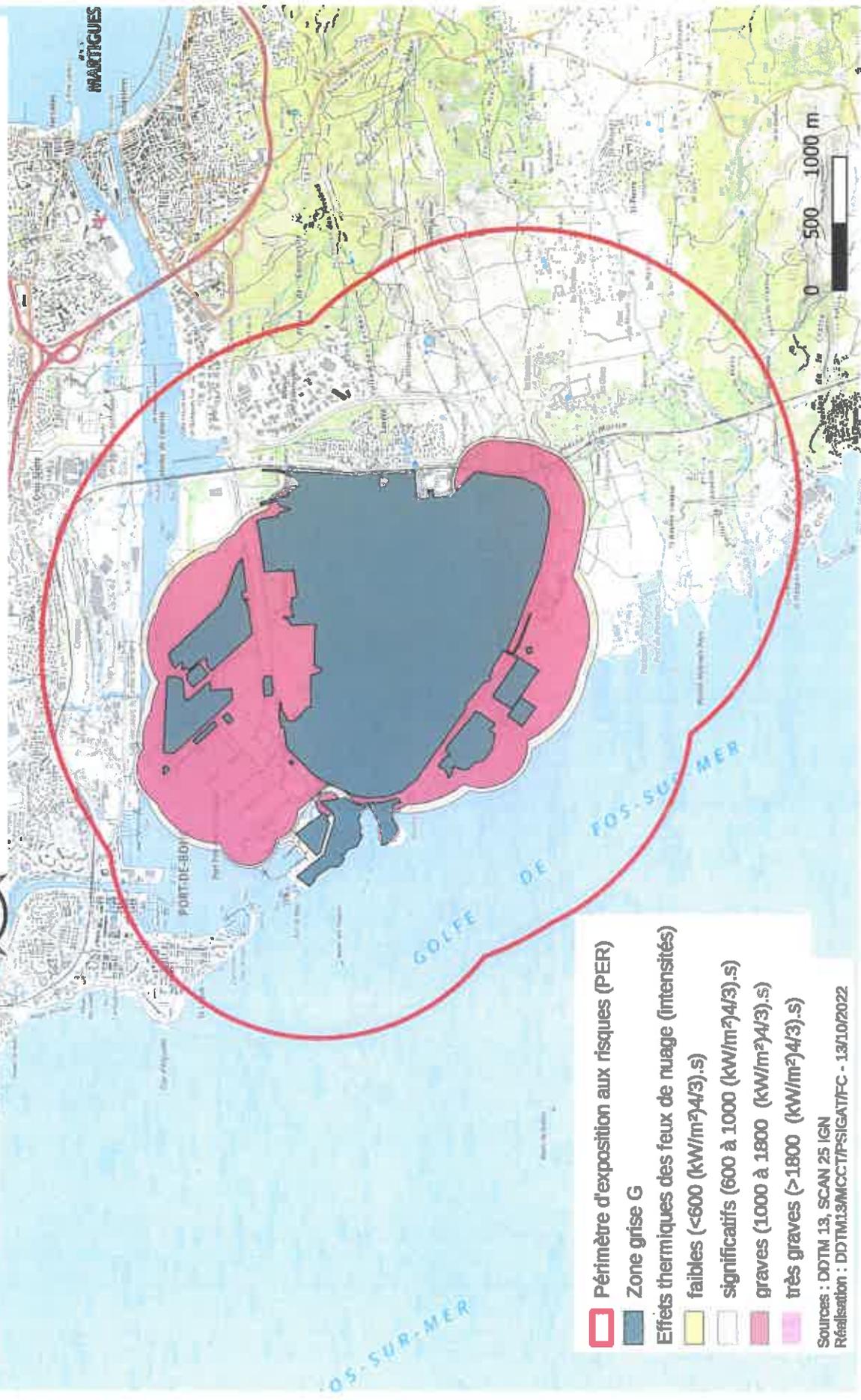
Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN  
 Régénération : DDTM13/MCCTP-SIGATFC - 13/10/2022



# Plan de Prévention des Risques Technologiques de LAVERA

## Communes de Martigues et de Port-de-Bouc

### Carte des effets thermiques des feux de nuage

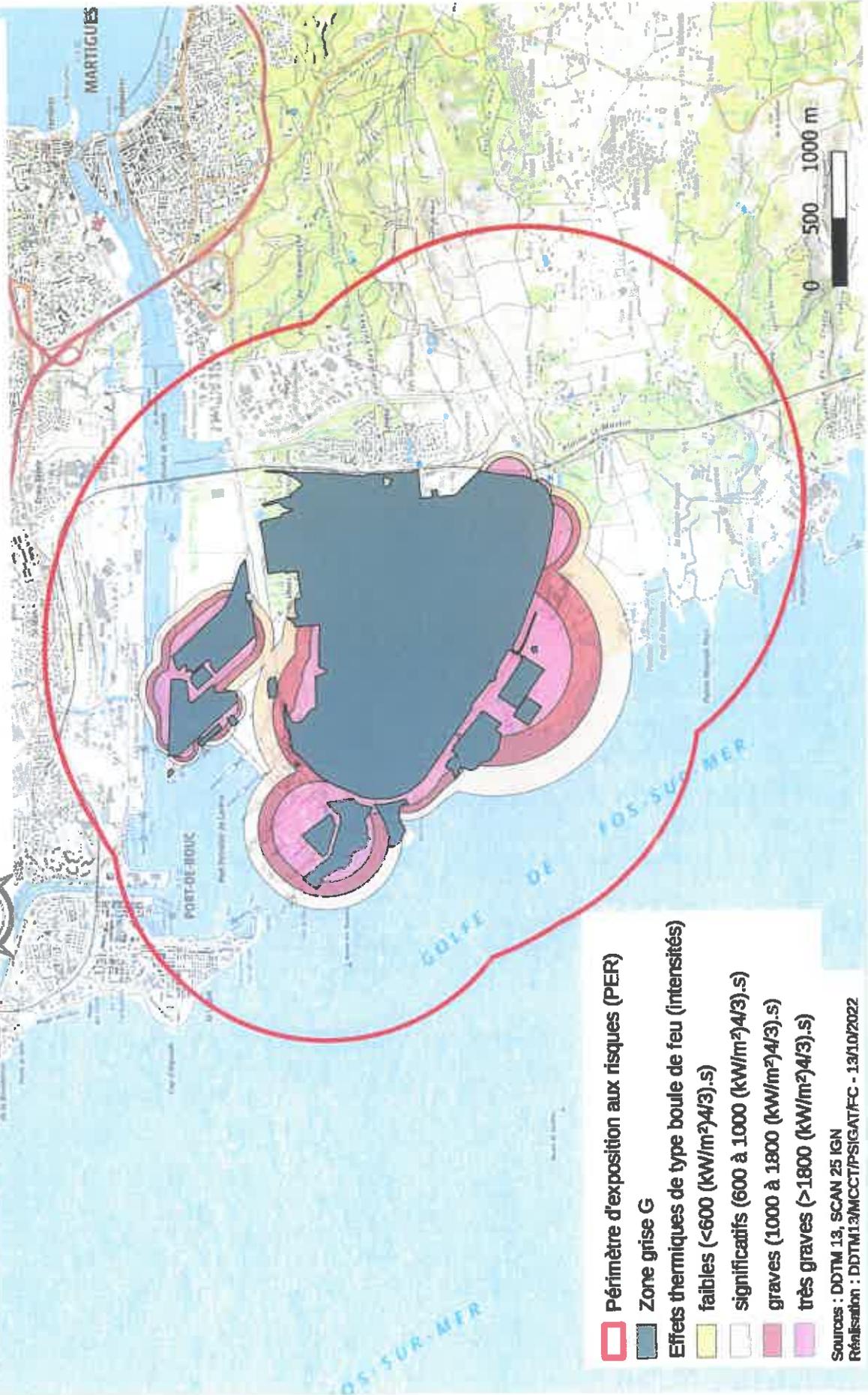


-  Périmètre d'exposition aux risques (PER)
-  Zone grise G
- Effets thermiques des feux de nuage (intensités)
-  faibles ( $< 600 \text{ kW/m}^2/4/3 \text{ s}$ )
-  significatifs (600 à 1000  $\text{kW/m}^2/4/3 \text{ s}$ )
-  graves (1000 à 1800  $\text{kW/m}^2/4/3 \text{ s}$ )
-  très graves ( $> 1800 \text{ kW/m}^2/4/3 \text{ s}$ )

**Plan de Prévention des Risques Technologiques de LAVERA**  
**Communes de Martigues et de Port-de-Bouc**  
**Carte des effets thermiques de type boule de feu**




**PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
 Direction Départementale des Territoires et de l'Équipement  
 13000 MARSEILLE



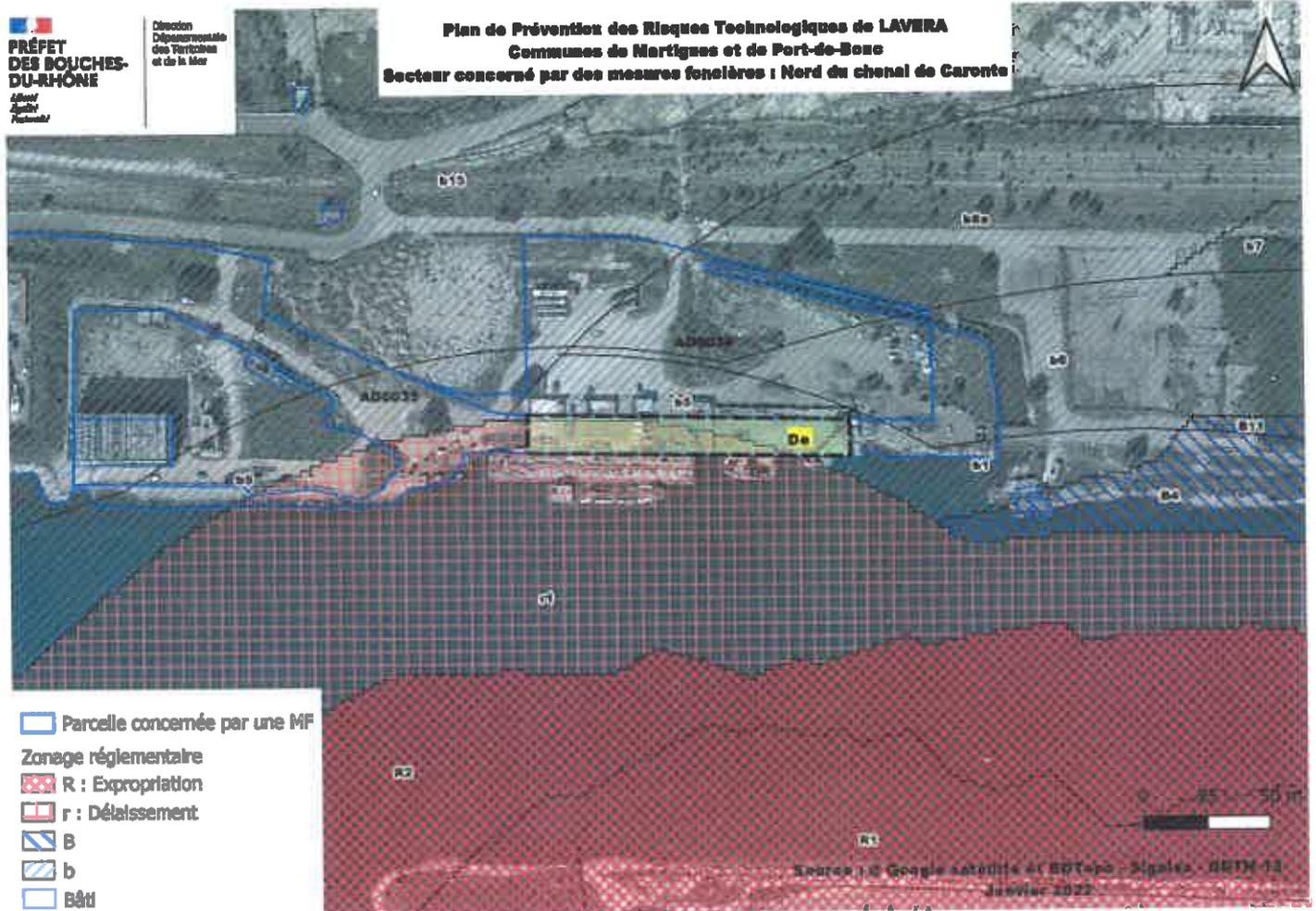
-  Périmètre d'exposition aux risques (PER)
-  Zone grise G
- Effets thermiques de type boule de feu (Intensités)
  -  faibles ( $< 600 \text{ (kW/m}^2\text{)}\text{/s}$ )
  -  significatifs (600 à 1000  $\text{(kW/m}^2\text{)}\text{/s}$ )
  -  graves (1000 à 1800  $\text{(kW/m}^2\text{)}\text{/s}$ )
  -  très graves ( $> 1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}\text{/s}$ )

Sources : DDTM 13, SCAN 25 IGN  
 Réalisation : DDTM 13/MCCT/PSIGAT/FC - 13/10/2022

### **Annexe 3 :**

## **Secteur de mesures foncières concerné par le délaissement**

**Plan de Prévention des Risques Technologiques de LAVERA**  
**Communes de Martigues et de Port-de-Bouc**  
**Secteur concerné par des mesures foncières : Nord du canal de Caronte**



## **Annexe 4 :**

### **Réduction de la vulnérabilité face aux effets thermiques**

## NIVEAUX DE SECURITE ET PROTECTION DU BATI PAR RAPPORT A L'ALEA THERMIQUE

La stratégie de mise en protection des bâtiments face à un aléa thermique est fonction du niveau de sécurité choisi.

Il est proposé que 3 niveaux de sécurité associés à des objectifs de mise en protection du bâtiment pour la sécurité des personnes, puissent être mis en œuvre.

Niveau de Sécurité	Objectifs
1	 Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu
2	 Protection du bâtiment pour une durée de 2 h face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu Protection du bâtiment pour une durée permanente face à un aléa thermique issu d'un phénomène instantané
3	 Protection d'une zone de mise à l'abri pour une durée face à un aléa thermique issu d'un phénomène continu

### NIVEAU DE SECURITE « N1 »

Il s'agit de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique.

Ce niveau de sécurité concerne toutes les parties d'ouvrages de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

Ce niveau de protection est par définition adapté aux aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus, mais convient aussi aux phénomènes instantanés.

### NIVEAU DE SECURITE « N2 »

Il s'agit dans un premier cas de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation de 2h de l'aléa thermique.

Cette durée de 2h a été choisie dans une optique de plan de prévention et d'intervention.

Ce délai est jugé suffisamment important pour permettre aux services d'intervention de mettre en sécurité les personnes ou de mettre fin au phénomène responsable de l'aléa thermique.

Ce niveau de protection concerne uniquement les façades opaques lourdes de l'enveloppe extérieure du bâti à protéger.

La caractérisation des performances des autres parties d'ouvrages (façades opaques légères, couvertures et toitures, menuiseries extérieures) pour une durée de sollicitation de 2 h n'est pas considérée.

Ce niveau de protection concerne les aléas thermiques issus de phénomènes dangereux continus.

Pour le cas de phénomène instantané, le niveau de sécurité « N2 » permet de mettre en œuvre une protection du bâtiment pour une durée de sollicitation limitée de l'aléa thermique.

Il est dans tous les cas, particulièrement adapté pour la mise en protection des bâtiments industriels de grands volumes.

### NIVEAU DE SECURITE « N3 »

Il s'agit de mettre en œuvre une zone de mise à l'abri à l'intérieur du bâtiment pour une durée de sollicitation illimitée de l'aléa thermique. La zone de mise à l'abri dans le bâtiment devra posséder un degré de performance en matière de résistance de niveau REI 60 (coupe-feu 1h) et des spécificités constructives. En outre, le bâtiment enveloppe de cette zone de mise à l'abri devra présenter un niveau de sécurité « N1 » pour le niveau d'aléa intérieur assurant au moins une non propagation de l'incendie. Ce niveau de protection est particulièrement adapté pour la mise en protection des personnes au sein de bâtiments d'habitation, voire d'établissements recevant du public, ne pouvant pas répondre aux exigences des niveaux de sécurité supérieurs « N2 » et « N1 ». Ce niveau de sécurité n'est pas retenu dans le présent PPRT.

**Annexe 5 :**  
**Carte du zonage réglementaire**

Pour une meilleure lecture, la présente carte est également jointe au dossier au format A0

